

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DFA 36-G Autorisation à Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 1 million d'euros HT et certains marchés d'un montant compris entre 1 et 5 M € ht dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités locales et notamment son articles L. 3221-11 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, soumet à son approbation l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 1 million d'euros HT et certains marchés d'un montant compris entre 1 et 5 M € HT dont la liste figure enannexe de la présente délibération ;

Vu l'annexe jointe au présent projet de délibération ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 1 million d'euros HT et certains marchés d'un montant compris entre 1 et 5 M € hHT dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à l'année 2015. Une présentation annuelle du bilan d'avancement des marchés passés ou à passer sera ensuite faite au Conseil de Paris.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget d'investissement de la ville de Paris exercices 2015 et suivants sous réserve de financement et au budget de fonctionnement de la ville de Paris.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO